

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42)

Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la mise en œuvre, à compter du 31 décembre 2008, des mesures permettant d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite à prestation déterminée en précisant les règles de financement qui seront applicables à ces régimes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8715 poste 3927; fax : 418 643-7431; courriel : mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.; 2009, c. 1, a. 1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42, a. 53)

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

SECTION 2 MESURES D'ALLÈGEMENT

2. L'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime, peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 :

1° l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 3, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2° l'élimination des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels techniques et aux déficits de modification, autres que ceux relatifs à une modification intervenue après le 30 décembre 2008, déterminés lors d'une évaluation actuarielle antérieure du régime;

3° l'allongement, conformément aux règles prévues à l'article 20, de la période prévue par la Loi pour amortir les déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement.

3. La période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif par la méthode visée au paragraphe 1° de l'article 2 est celle fixée dans l'instruction prévue à cet article, sous réserve d'un maximum de cinq ans.

La méthode d'évaluation de l'actif appliquée aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 doit être appliquée aux fins des évaluations actuarielles postérieures.

SECTION 3

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

4. Dans le cas où la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 est antérieure au 1^{er} janvier 2010, les règles suivantes s'appliquent, à compter de la date de l'évaluation, à un régime de retraite faisant l'objet d'une instruction donnée en vertu de cet article :

1° le régime est soustrait à l'application du paragraphe 4° de l'article 24, des articles 39, 39.1, 41, 42, 101, 116 à 146 et 172 et du paragraphe 1° de l'article 258 de la Loi;

2° les dispositions de la Loi mentionnées ci-dessous s'appliquent au régime sous réserve des modifications suivantes :

a) le deuxième alinéa de l'article 195, en remplaçant les mots « à la sous-section I de la section II » par les mots « aux articles 134 à 139 »;

b) le cinquième alinéa de l'article 288.1.1, en remplaçant les mots « le 31 décembre 2009 » par les mots « à la date de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 »;

3° s'appliquent au régime, en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions suivantes de la Loi telles que modifiées ou édictées par le chapitre 42 des lois de 2006, sous réserve des modifications apportées à cette loi par le chapitre 21 des lois de 2008 : les articles 39, 39.1, 41, 42, 42.1, 101, 116 à 146 et 172, le paragraphe 1° de l'article 258 ainsi que l'article 306.7.1;

4° l'article 288.3 de la Loi, édicté par l'article 24 du chapitre 21 des lois de 2008, s'applique au régime en remplaçant les mots « le 1^{er} janvier 2010 » par les mots « à la date de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 »;

5° l'article 305.2 de la Loi, édicté par l'article 26 du chapitre 21 des lois de 2008, s'applique au régime en remplaçant les mots « doit être postérieure au 14 décembre 2009 » par les mots « ne peut être antérieure à celle de la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2008, dans le cas d'une modification qui intervient ou prend effet à cette date ou par la suite »;

6° s'appliquent au régime, en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions des articles 4 et 41 du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraites publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} avril 2009 (2009, G.O. 2, 1350).

SECTION 4

RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ÉVALUATION ACTUARIELLE VISÉE À L'ARTICLE 2

5. À l'exception de l'article 9, les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 relative à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction prévue à cet article.

6. Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006 les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel de modification, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2008;

2° ceux déterminés lors de l'évaluation visée au paragraphe 1° en application de l'article 140 de la Loi.

Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens du paragraphe 2° de l'article 130 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006 les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel technique, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2008;

2° ceux qui se rapportent à un déficit visé au troisième alinéa de l'article 130 de la Loi et déterminé, le cas échéant, lors d'une évaluation actuarielle du régime faite conformément à cet article à une date postérieure à celle de l'évaluation visée au paragraphe 1°; les montants visés au présent paragraphe n'ont pas à être pris en

considération dans le cas où le rapport relatif à l'évaluation visée à l'article 5 contient une certification de l'actuaire qu'aucun de ces montants n'était nécessaire pour que le régime soit solvable à la date où ils ont été déterminés.

7. L'évaluation actuarielle doit déterminer une somme, dite « somme relative à la crise financière », égale à la différence entre les valeurs suivantes :

1° la valeur marchande de l'actif du régime de retraite au 31 décembre 2007, ajustée au 31 décembre 2008 en tenant compte des encaissements et des décaissements de la caisse de retraite et en utilisant le taux d'intérêt qui s'appliquait au 31 décembre 2007 pour établir, selon l'approche de solvabilité, la valeur des droits des participants au régime à qui aucune rente n'était servie à cette date;

2° la valeur marchande de l'actif du régime au 31 décembre 2008.

Le cas échéant, la somme relative à la crise financière porte intérêt, entre le 31 décembre 2008 et la date de l'évaluation, au taux visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Dans le cas où l'actif du régime à la date de l'évaluation, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité et de la somme relative à la crise financière, excède le passif du régime, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, les cotisations d'équilibre relatives à un ou plusieurs déficits actuariels peuvent être diminuées à raison de cet excédent. Cette diminution doit s'opérer en réduisant les cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique et, si ce déficit est éteint, au déficit actuariel de modification relatif à une modification intervenue avant le 31 décembre 2008. Si l'excédent ne suffit pas à éteindre un déficit, la réduction s'opère proportionnellement sur chacune des cotisations d'équilibre qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs déficits de même nature, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent.

8. Dans le cas où le déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, est inférieur ou égal à la somme relative à la crise financière, ce déficit est alors dit « déficit relatif à la crise financière ».

Dans le cas où le déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de cet article 130 est supérieur à la somme relative à la crise financière, ce déficit est réparti en deux déficits actuariels techniques :

1° un premier, dit « déficit relatif à la crise financière », égal à la somme relative à la crise financière;

2° un second égal à la différence entre le déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de cet article 130 et cette somme.

9. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 2 ou celle prévue à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard des régimes visés par cette loi (2009, c. 1) atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

SECTION 5 RÈGLES APPLICABLES AUX ÉVALUATIONS ET AUX RAPPORTS ACTUARIELS RELATIFS AUX RÉGIMES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INSTRUCTION PRÉVUE À L'ARTICLE 2

§1. Règles générales

10. Une évaluation actuarielle doit établir, outre ce qui est prévu par la Loi, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi, édicté par l'article 2 du chapitre 1 des lois de 2009, ainsi que tout déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement.

11. À la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale à zéro.

À la date de toute évaluation actuarielle subséquente, cette somme est égale à l'élément « S » de la formule suivante :

$$A + B - C = S$$

« A » représente la somme en question établie lors de la dernière évaluation actuarielle;

« B » représente la cotisation d'équilibre déterminée quant au déficit relatif à la crise financière;

« C » représente l'excédent du montant des cotisations à verser en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 4 sur le montant déterminé au paragraphe 1° de l'article 21.

Cette somme et ces cotisations portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de l'évaluation actuarielle ne correspond pas à celle

de la fin d'un exercice financier du régime, seules les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et les cotisations d'équilibres spéciales échues à la date de l'évaluation sont prises en compte.

12. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006 :

1° un déficit actuariel de solvabilité ne comprend pas un déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° l'actif du régime doit également être augmenté de la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi et, le cas échéant, de la valeur des cotisations d'équilibre résiduelles se rapportant au déficit relatif à la crise financière.

13. Malgré l'article 128 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les gains actuariels déterminés conformément à cet article, compte tenu de l'article 12 du présent règlement, doivent servir à réduire les cotisations d'équilibre se rapportant au déficit relatif à la crise financière.

Toute diminution de cotisations d'équilibre relatives à ce déficit doit être effectuée proportionnellement.

14. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006 :

1° un déficit actuariel de solvabilité ne comprend pas un déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° s'ajoutent également à l'actif du régime la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi et, le cas échéant, la valeur des cotisations d'équilibre résiduelles se rapportant au déficit relatif à la crise financière.

15. La valeur de l'actif du régime, déterminée selon l'approche de capitalisation, ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète antérieure à celle visée à l'article 2.

§2. Règles particulières relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement

16. Malgré le premier alinéa l'article 123 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 2, l'actif du régime de retraite visé doit, pour la détermination des déficits actuariels techniques résultant

de l'application des mesures d'allègement, être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2.

17. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les cotisations d'équilibre suivantes sont prises en considération :

1° dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2° de l'article 2, celles qui se rapportent à tout déficit concernant une modification intervenue après le 30 décembre 2008 ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° dans le cas contraire, celles qui se rapportent à tout déficit actuariel de modification, celles qui se rapportent à des déficits actuariels techniques résultant de déficits déterminés avant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement.

18. Malgré l'article 128 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à un déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement déterminé lors de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 peuvent être diminuées à raison des gains actuariels déterminés conformément à cet article 128 compte tenu de l'article 17.

Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 2, l'affectation des gains actuariels autorisée par le premier alinéa s'applique relativement à tout déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement déterminé à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 ou à une date subséquente. La diminution des cotisations d'équilibre s'effectue en procédant du plus ancien déficit au plus récent.

Toute diminution de cotisations d'équilibre relatives à un déficit doit être effectuée proportionnellement.

19. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les cotisations d'équilibre suivantes sont prises en considération :

1° dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2° de l'article 2, celles qui se rapportent à tout déficit concernant une modification intervenue après le 30 décembre 2008 ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° dans le cas contraire, celles qui se rapportent à tout déficit actuariel de modification, celles qui se rapportent à des déficits actuariels techniques résultant de déficits déterminés avant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement.

20. Malgré l'article 142 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 3° de l'article 2, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique visé à la présente sous-section expire à la fin d'un exercice financier qui se termine au plus tard :

a) dix ans après la date de cette évaluation, dans le cas où cette date est antérieure au 31 décembre 2009;

b) neuf ans après la date de cette évaluation, dans le cas où cette date est antérieure au 31 décembre 2010 mais postérieure au 30 décembre 2009;

c) huit ans après la date de cette évaluation, dans le cas où cette date est antérieure au 31 décembre 2011 mais postérieure au 30 décembre 2010.

§3. Cotisations

21. Au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, le total des cotisations d'équilibre à verser selon l'approche de solvabilité est égal au plus élevé des montants suivants :

1° le total des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels de solvabilité et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice à l'exclusion des cotisations d'équilibre concernant le déficit relatif à la crise financière et des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° le total des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement augmenté :

a) dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2° de l'article 2, des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels de modification concernant des modifications intervenues après le 30 décembre 2008 et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice;

b) dans le cas contraire, des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels de modification, des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice et des cotisations d'équilibre qui se rapportent

à des déficits actuariels techniques résultant de déficits déterminés avant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2.

22. Les cotisations d'équilibre concernant le déficit relatif à la crise financière n'ont pas à être versées à la caisse de retraite.

§4. Rapport relatif à une évaluation actuarielle

23. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2010 doit être établi conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} avril 2009 (2009, G.O. 2, 1350), à l'exception de celles du paragraphe 1° de l'article 4.5 édicté par l'article 1 de ce projet de règlement.

24. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit également contenir les renseignements suivants :

1° pour chaque déficit actuariel de solvabilité dont le rapport fait état, autre qu'un déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement :

a) son type, en précisant, dans le cas d'un déficit actuariel technique, s'il s'agit du déficit relatif à la crise financière;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

c) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

2° pour chaque déficit actuariel de solvabilité pris en considération en application des dispositions de la sous-section 2 :

a) son type;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

c) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

3° la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi;

4° le total des cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 1° de l'article 21 ainsi que le total des cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2° de cet article;

5° dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 2, une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

SECTION 6

FIN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'UN RÉGIME DE RETRAITE

25. Sous réserve de l'article 27, les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction prévue à l'article 2 à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par l'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2010.

26. À la date fixée conformément à l'article 25, les déficits actuariels techniques, y compris celui relatif à la crise financière et ceux résultant de l'application des mesures d'allègement, et les déficits actuariels de modification concernant des modifications intervenues avant le 31 décembre 2008, de même que les cotisations d'équilibre relatives à ces déficits, sont éliminés.

En cas d'application du paragraphe 1° de l'article 25, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale à zéro.

SECTION 7

DISPOSITIONS FINALES

27. Pour le calcul de la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi en cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction visée à l'article 2 ou en cas de terminaison d'un tel régime, l'article 11 s'applique en remplaçant les mots « de toute évaluation actuarielle subséquente », « de l'évaluation actuarielle » et « de l'évaluation » par les mots « du retrait de l'employeur » ou « de la terminaison du régime », selon le cas.

Dans le cas où les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi s'appliquent à un régime de retraite après la date fixée conformément à

l'article 25 quant à ce régime, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi porte intérêt entre cette date et la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime au taux de rendement de la caisse de retraite.

28. Les dispositions de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) ne s'appliquent pas à un régime de retraite qui a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

51649

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le tarif des huissiers n'a pas fait l'objet d'une révision depuis 1999. Des modifications sont apportées afin d'augmenter de 15 % l'ensemble des honoraires prévus à ce tarif ainsi que de permettre aux huissiers de réclamer des honoraires pour certains actes non prévus au tarif actuel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Anne Richard, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone 418 644-7700, poste 20191, et numéro de télécopieur 418 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL